

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-119

**VIENNE** 

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

	86-2017-11-02-013 - Arrêté n°2017-DDT-SEB-917 Arrêté portant mise en demeure	
	l'EARL BOURGUEIL représentée par M. LEBLANC Patrice demeurant lieu-dit	
	Montbrard, commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, d'enlever la	
	canalisation installée et utilisée sans autorisation pour le remplissage du plan d'eau n°DDT	
	4909 depuis le cours d'eau de "La Font Benête" (4 pages)	Page 3
	86-2017-11-02-012 - Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-915 Portant prescriptions	
	spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement	
	concernant la création d'un forage d'irrigation pour prélèvement en nappe d'eau souterraine	
	lieu-dit "les Forges" commune de Asnières-sur-Blour (6 pages)	Page 8
P	REFECTURE de la VIENNE	
	86-2017-11-03-001 - Arrêté 2017/D2/B2-221 PORTANT nomination de l'agent comptable	
	de l'association nommée "Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 86 (2	
	pages)	Page 15
	86-2017-10-30-006 - Arrêté n° 2017 D2B2-217 PORTANT nomination d'un comptable du	
	Trésor auprès de la régie locale avec personnalité morale et autonomie financière	
	dénommée "Office de tourisme Vienne et Gartempe" (2 pages)	Page 18
	86-2017-11-27-001 - Arrêté n°2017-D2/B1-018 modifiant la liste des membres siégeant au	
	sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (8 pages)	Page 21
	86-2017-11-30-001 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de	
	conduire au CERT PC de Strasbourg - 30.10.2017 (8 pages)	Page 30

# Direction départementale des territoires

## 86-2017-11-02-013

Arrêté n°2017-DDT-SEB-917 Arrêté portant mise en demeure l'EARL BOURGUEIL représentée par M. LEBLANC Patrice demeurant lieu-dit Montbrard, commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, d'enlever la canalisation installée et utilisée sans autorisation pour le remplissage du plan d'eau n°DDT 4909 depuis le cours d'eau de "La Font Benête"



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2017 - DDT \_ S &B \_ 917

En date du

Arrêté portant mise en demeure

L'EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice demeurant lieu-dit Montbrard, commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, d'enlever la canalisation installée et utilisée sans autorisation pour le remplissage du plan d'eau n°DDT 4909 depuis le cours d'eau de « La Font Benête ».

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, et en particulier l'article L. 171-7;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et R.214-1 relatifs à la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 susvisés ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 daté du 4 septembre 2017, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la décision 2017-DDT-n°34 datée du 4 septembre 2017, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes, adopté par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de Région le 3 novembre 2015, et identifiant le cours d'eau de la Font Benête comme réservoir biologique à fort enjeu;

Vu la servitude d'utilité publique AS1 instaurant un périmètre de protection autour du captage d'eau potable « Le Moulin Farroux » ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SEB-1484 en date du 21 décembre 2016, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014, et classant le ruisseau de « La Font Benête » en 1ère catégorie piscicole et en gestion patrimoniale ;

Vu le courrier de M.LEBLANC Patrice, EARL de Bourgueil, adressé à la D.D.A.F. 86, en date du 22 janvier 1998, demandant l'autorisation de créer une retenue d'eau d'une superficie de 2000m² et profondeur de 1,8m, alimentée par des eaux de ruissellement des terrains supérieurs et source correspondant sans doute à la nappe d'accompagnement de la Font Benête;

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1998 autorisant M.LEBLANC Patrice EARL de Bourgueil à agrandir un plan d'eau existant, lieu-dit « Prés de Montbrard », commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, à condition que sa superficie ne soit

pas portée au-delà de 2000 m², que son alimentation ne soit pas en communication directe avec le cours d'eau de la Font Benête, et précisant, que dans ces conditions, ces travaux ne sont pas soumis à la nomenclature.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017\_DDT\_274 en date du 11 avril 2017, interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à compter du 12 avril 2017;

Vu le contrôle effectué, le 20 juin 2017, dans le cadre de la campagne de contrôle du respect de l'interdiction de remplissage de plan d'eau

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6;

Vu le rapport de manquement transmis à L'EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice, par courrier en date du 26 juin 2017, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2017-DDT-SEB-589, en date du 26/06/2017, portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 99003 et l'activité de remplissage du plan d'eau n°DDT4909 à partir du cours d'eau de la Font Benête, au lieu-dit « Prés de Montbrard » commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, installation exploitée par la Société EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice, demeurant lieu-dit Montbrard, commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS ;

Vu la réponse de M.LEBLANC Patrice, lors d'une réunion sur site le 13/10/2017, reconnaissant que la canalisation a été installée pour faciliter le remplissage du plan d'eau utilisé pour l'irrigation de cultures (ref.installation n°DDT 99003).

Considérant que l'autorité administrative a autorisé, par courrier du 18 février 1998, M.LEBLANC Patrice, représentant l'EARL Bourgueil, à créer une réserve d'eau, lieu-dit « Prés de Montbrard », commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, sans formalité préalable au titre de la Loi sur l'eau, dès lors que la superficie de l'ouvrage n'est pas supérieure à 2000 m², et que son alimentation n'est pas en communication directe avec le cours d'eau de Font Benête;

Considérant que l'opération de contrôle effectuée le 20 juin 2017, à 11h30, par M. SABLE Michel et M. PINIER Rodolphe, agents du Service Eau et Biodiversité de la direction Départementale des Territoires de la Vienne, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 99003 et du plan d'eau n°DDT 4909, sur la parcelle cadastrée section ZX n°19, lieu-dit « Prés de Montbrard», commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, en l'absence de M. LEBLANC Patrice, et qui a permis de constater :

- que le niveau d'eau du plan d'eau n°DDT4909 était à son plus haut;
- que le plan d'eau dispose d'une canalisation d'alimentation provenant du cours d'eau de la Font Benête :
- que cette alimentation ne respecte pas l'arrêté préfectoral en vigueur concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau ;

Considérant que cette canalisation d'alimentation assimilée à un prélèvement d'eau en rivière n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni autorisation auprès de l'autorité administrative de la part de l'EARL de Bourgueil, représentée par M.LEBLANC Patrice ;

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé est dans le périmètre éloigné du captage de « Moulin Farroux », et qu'il constitue une atteinte à la ressource en eau potable ;

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave au cours d'eau de la Font Benête, identifié réservoir biologique dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes, et classé cours d'eau de 1ère catégorie piscicole en gestion de type patrimonial;

Considérant que les constats effectués lors de l'opération de contrôle constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que suite au rapport aux manquements, la réponse de M.LEBLANC Patrice, lors d'une réunion sur site le 13/10/2017, confirme la mise en place de cette canalisation sans dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société L'EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice, de régulariser la situation administrative de son plan d'eau n°DDT 4909 et de son installation de prélèvement d'eau n°DDT 99003.

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: L'EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice demeurant lieu-dit Montbrard, commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, est mis en demeure d'enlever l'intégralité de la canalisation installée et utilisée sans autorisation pour le remplissage du plan d'eau n°DDT 4909 depuis le cours d'eau de « La Font Benête ». Ces travaux de remise en état devront être réalisés au plus tard le 10 décembre 2017.

Article 2ème: L'EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice, devra prévenir le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au moins 10 jours avant la date des travaux. Ces travaux devront être réalisés sur une journée en jour ouvrable (du lundi au vendredi), afin qu'un agent du service police de l'eau puisse venir constater la conformité des travaux de remise en état.

Article 3ème: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-DDT-SEB-589, en date du 26/06/2017, portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 99003 et l'activité de remplissage du plan d'eau n°DDT4909 à partir du cours d'eau de la Font Benête, au lieu-dit « Prés de Montbrard » commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, installation exploitée par la Société EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice, demeurant lieu-dit Montbrard, commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS.

Article 4ème: - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société EARL BOURGUEIL, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6ème - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

#### Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur Le Responsable de l'Agence Française de la Biodiversité – Service Départemental de la Vienne, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 2 NOV. 2017

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service East et Bjodiversité

Thierry GRIGNOUX

# Direction départementale des territoires

86-2017-11-02-012

Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-915 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation pour prélèvement en nappe d'eau souterraine lieu-dit "les Forges" commune de Asnières-sur-Blour



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2012 - DDT - SEB - 315 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION POUR PRÉLÈVEMENT EN NAPPE D'EAU SOUTERRAINE LIEU-DIT "LES FORGES" COMMUNE DE ASNIERES-SUR-BLOUR

#### LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 daté du 4 septembre 2017, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la décision 2017-DDT-n°34 datée du 5 septembre 2017, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 Juillet 2017, présenté par SCEA LES VIEILLES FORGES représenté par Monsieur BAUDREZ David, enregistré sous le n° 86-2017-00079 et relatif à Création d'un forage d'irrigation pour prélèvement en nappe d'eau souterraine lieu-dit "Les Forges";

VU le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 30 janvier 2017 ;

VU la saisine de la CLE du SAGE Vienne, en date du 13/07/2017, et l'absence de réponse dans les 45 jours ;

VU la saisine de Mme Le Maire d'Asnières sur Blour, en date du 13/07/2017, et l'absence de réponse dans les 45 jours ;

VU la demande de compléments notifiée au pétitionnaire le 25/08/2017 ;

VU le note de complétude reçu le 11/09/2017 par le service instructeur ;

Vu le courrier en date du 12/10/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la réalisation d'un forage et d'un prélèvement en nappe d'eau souterraine sont soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0.

Considérant que la réalisation d'un forage et d'un prélèvement hivernal en nappe d'eau souterraine sont compatibles avec les dispositions du chapitre 7B-3 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, il y a lieu de sécuriser sa capacité d'irrigation en stockant de l'eau dans le plan d'eau référence DDT n° 4160

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE :

#### ARRETE

## Titre 1: OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCEA LES VIEILLES FORGES représenté par Monsieur BAUDREZ David de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un forage d'irrigation pour prélèvement en nappe d'eau souterraine lieu-dit "Les Forges"

et situé sur la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le forage portera la référence DDT n°900131, au regard des services de la police de l'eau.
- Le forage captera l'aquifère du socle.
- Il devra être doté d'un tube guide sonde afin de pouvoir mesurer facilement le niveau d'eau.
- Conformément à la demande, le débit de pompage ne dépassera pas 30 m³/h, et le volume annuel maximum prélevé sera de 40 000 m³/an.
- Un registre relatif à la vie de l'ouvrage devra être tenu régulièrement, et devra relater notamment les éléments suivants : événements particuliers en phase exploitation, relevés de prélèvement d'eau.
- L'installation de prélèvement d'eau dans le forage devra être dotée d'un compteur volumétrique en sortie immédiate du forage. Le compteur devra être accessible à tout moment aux agents chargés d'assurer les contrôles au titre de la police de l'eau.
- Le forage est uniquement destiné à un prélèvement d'eau en période hivernale (du 1° novembre au 31 mars conformément au SDAGE) pour remplir le plan d'eau existant référence DDT n°4160.
- L'indicateur de gestion hivernale de ce prélèvement d'eau sera la station hydrométrique de Persac « La Blourde ». En l'attente de définition d'indicateur de gestion hivernale sur ce bassin, et en l'attente de la définition du module de la station, le « seuil de coupure » ou seuil d'arrêt de remplissage sera fixé à hauteur du débit moyen interannuel de chaque mois arrondi à l'unité. Les valeurs sont référencées dans le tableau ci-après :

Station hydrométrique de Persac « La Blourde »								
Mois	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars			
Débit moyen interannuel 2013/2017 (sce banque HYDRO)	2,06 m³/s	1,95 m³/s	4,76 m³/s	6,69 m³/s	3,82 m³/s			
Seuil de coupure	2 m <sup>3</sup> /s	2 m <sup>3</sup> /s	5 m <sup>3</sup> /s	7 m³/s	4 m³/s			

- Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes quotidiens prélevés sur ce point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans.
- En parallèle, un relevé d'index devra être tenu chaque année aux dates suivantes :
  - 1<sup>er</sup> janvier / 1<sup>er</sup> février / 1<sup>er</sup> mars / 1<sup>er</sup> avril / 1<sup>er</sup> novembre / 1<sup>er</sup> décembre / 31 décembre.
  - Ce relevé annuel devra être transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.
- Les données journalières sont consultables sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine rubrique Hydrométrie.

#### Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### Article 5 : Durée de la décision

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter de nouveau une autorisation administrative pour le prélèvement d'eau.

### Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 7 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux, d'essais de pompage, et de mise en service de l'installation.

#### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de ASNIERES SUR BLOUR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

#### Article 11: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ASNIERES-SUR-BLOUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de MONTMORILLON,

Le maire de la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 0 2 NOV. 2017

Pour la préfète de la VIENNE

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service <u>Eau at</u> Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

#### **ANNEXES**

#### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-03-001

Arrêté 2017/D2/B2-221 PORTANT nomination de l'agent comptable de l'association nommée "Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 86



#### ARRETE N° 2017./D2/B2/221.

#### En date du 3 novembre 2017

portant nomination de l'agent comptable de l'association dénommée « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 86 »

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture et notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et notamment l'article I, 16 de son annexe ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Vienne n° 2017CD045 en date du 10 février 2017, décidant la création du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) 86 ;

Vu la déclaration de création de l'association " Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) 86", dans mes services le 26 juin 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 13 octobre 2017, relatif à la nomination de l'agent comptable de l'association "Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 86";

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Vienne et du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

#### <u>ARRÊTE</u>

#### Article 1:

M. Gilles ABEILHOU, inspecteur des finances publiques à la Direction départemental des finances publiques de la Vienne est nommé aux fonctions d'agent comptable de l'association "Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 86", à compter de ce jour.

#### Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du conseil d'administration de l'association "Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 86" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-30-006

Arrêté n° 2017 D2B2-217 PORTANT nomination d'un comptable du Trésor auprès de la régie locale avec personnalité morale et autonomie financière dénommée "Office de tourisme Vienne et Gartempe"



#### ARRETE N° 2017./D2/B2/217

#### En date du 30 octobre 2017

portant nomination d'un comptable du Trésor auprès de la régie locale avec personnalité morale et autonomie financière dénommée « Office de Tourisme Vienne et Gartempe »

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2221-30;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC aux fonctions de préfète de la Vienne ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté de communes Vienne et Gartempe n° CC/2017/88 en date du 6 avril 2017 et n° CC/2017/157 en date du 29 juin 2017, relatives à la création à compter du 29 juin 2017 d'une régie à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommée « Office de Tourisme Vienne et Gartempe » ;

Vu la délibération du comité de direction de l'office de Tourisme Vienne et Gartempe en date du 26 juillet 2017, autorisant son président à saisir le représentant de l'Etat dans le département pour la nomination du comptable public dudit office ;

Vu le courrier du président de l'office de Tourisme Vienne et Gartempe reçu dans mes services le 13 octobre 2017, sollicitant la nomination du comptable public de la Trésorerie de Montmorillon en qualité de comptable de la régie locale « Office de Tourisme Vienne et Gartempe ».

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 24 octobre 2017, proposant la nomination du comptable de la trésorerie de Montmorillon, en qualité de comptable public de la régie à personnalité morale et autonomie financière dénommée « Office de Tourisme Vienne et Gartempe » ;

7, place Aristide Briand - C.S. 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Vienne et du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Le comptable de la trésorerie de Montmorillon, est nommé à compter de la publication du présent arrêté, en qualité de comptable public de la régie à caractère industriel et commercial dénommée « Office de Tourisme Vienne et Gartempe », qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et a été créée par la communauté de communes Vienne et Gartempe.

#### Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Office de Tourisme Vienne et Gartempe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2017

La Préfète

Isabelle DILHAC

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-27-001

Arrêté n°2017-D2/B1-018 modifiant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1-018

en date du 2 7 0CT, 2017

modifiant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57 ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 1;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 35 et 40 ;

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

**VU** le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-25 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-026 en date du 4 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.f

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-039 en date du 9 juillet 2014 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-003 en date du 29 janvier 2016 fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

3-8 (3)

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DRLP-BREEC-280AB en date du 30 juin 2017 fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Julien-l'Ars les 17 et 24 septembre 2017 pour élire intégralement le conseil municipal ainsi qu'un conseiller communautaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DRLP-BREEC-371PEG en date du 7 septembre 2017 fixant les listes candidates à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 17 et 24 septembre 2017, de la commune de Saint-Julien-l'Ars et modifiant l'arrêté n°2017-DRLP-BREEC-363PEG ;

**VU** le scrutin organisé par l'Association des maires de la Vienne le 11 juillet 2014 pour élire les membres de la C.D.C.I.;

**VU** la liste des candidats présentée par l'association des maires suite au scrutin en date du 11 juillet 2014 ;

**VU** la délibération en date du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Vienne relative à la désignation de ses représentants ;

**VU** la création de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération 2016.9.SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en sa séance plénière de lundi 4 janvier 2016 désignant les représentants du Conseil Régional au sein de divers organismes ;

**VU** la délibération 2017.2.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, en sa séance plénière de lundi 13 février 2017 portant sur le fonctionnement du Conseil Régional et le remplacement au sein de la commission permanente d'un vice président ;

**VU** les démissions de 13 membres du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-l'Ars intervenues entre mai et juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les fusions et extensions de périmètre induites par le SDCI ont eu un impact sur les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) et syndicats ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, certaines structures intercommunales à fiscalité propre ont modifié leurs dénominations notamment Grand Poitiers Communauté urbaine et la Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault;

**CONSIDERANT** que lorsque le siège d'un membre devient vacant suite à la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la liste, au titre du collège concerné, conformément à l'article R5211-27 du CGCT;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le mandat de certains membres de la commission a cessé ou que leur qualité a été modifiée, il convient d'actualiser la composition de la CDCI;

**CONSIDERANT** qu'il y a eu lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble de la commune de Saint Julien l'Ars ;

**CONSIDERANT** que M.Jean-Hubert BRACHET, maire de la commune de Saint-Julien-l'Ars, ne s'est pas porté candidat à sa réélection (collège n° 1 C de la CDCI);

**CONSIDERANT** que Mme Annette SAVIN, maire de Cissé, est la suivante sur la liste présentée par l'association des maires suite au scrutin en date du 11 juillet 2014 (collège n° 1 C de la CDCI) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRETE

#### Article 1:

La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est désormais fixée comme suit :

# COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Michel CHOISY, maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Jean-Pierre MELON, maire de l'ISLE JOURDAIN,
- Mme Claudette RIGOLLET, maire de CHALANDRAY,
- M. Hervé GARCIA, maire de BIGNOUX,
- M. Gérard PEROCHON, maire de SENILLÉ-SAINT SAUVEUR,
- M. Jean-Marie ROUSSE, maire de SAINT SAVIN,
- M. Hubert BAUFUME, maire de CHALAIS.

# COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Francis CHALARD, adjoint au maire de la commune de POITIERS,
- Mme Maryse LAVRARD, adjointe au maire de la commune de CHATELLERAULT,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, maire de LOUDUN.

#### COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, maire de BONNEUIL-MATOURS,
- Mme Annie LAGRANGE, maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSÉ
- M. Maurice RAMBLIERE, maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, maire de ROUILLE.

# COLLEGE N° 2 : Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

 M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault,

- M. Gérard HERBERT, vice-président de Grand Poitiers Communauté urbaine
- M. Yves BOULOUX, président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe,
- M. Alain CLAEYS, président de Grand Poitiers Communauté urbaine,
- M. Henri COLIN, vice-président de la communauté d'agglomération Grand-Châtellerault,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. René GIBAULT, vice-président de Grand Poitiers Communauté urbaine,
- M. Benoît PRINÇAY, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- Mme Pascale GUITTET, membre du bureau de Grand Poitiers Communauté urbaine,
- M. Hervé JASPART, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- M. Henri RENAUDEAU, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou;
- M. André SENECHEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. Alain PICHON, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault,
- M. Rémy COOPMAN, vice-président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. Ernest COLIN, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Loudunais.

# COLLEGE $N^{\circ}$ 3 : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Daniel TREMBLAIS, président du SIVOS LESIGNY-MAIRE,
- Mme Nicole MERLE, présidente du Syndicat Energies Vienne.

#### **COLLEGE N°4 : Représentants du Conseil Départemental :**

 M. Bruno BELIN, président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Loudun,

- Mme Pascale MOREAU, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton de Châtellerault-3.
- M. Gilbert BEAUJANEAU, conseiller départemental du canton de Vivonne ;
- M. Ludovic DEVERGNE, conseiller départemental du canton de Poitiers-2.

#### COLLEGE n°5 : Représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-François MACAIRE, conseiller régional,
- Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale.

#### Article 2:

Une fois procédé au renouvellement intégral prévu par la loi du 16 décembre 2010, la composition de la commission est renouvelée à l'occasion des différentes élections locales.

L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

#### Article 3:

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-006 en date du 23 mai 2017, sont abrogées.

#### Article 4:

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse auprès de la Préfète de la Vienne 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

#### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et qui prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à POITIERS,

La Préfète,

Isabelle DILHAC

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-30-001

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire au CERT PC de Strasbourg - 30.10.2017



#### PRÉFET DU BAS-RHIN

#### Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Bas-Rhin, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire, demandes de titres, dans les départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

#### 1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- 1. il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- 2. le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires;
- 4. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- 5. il saisit les préfets des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen
- 6. il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ; Préfecture du Bas-Rhin - 5, Place de la République 67073 STRASBOURG Cédex

Tél: 03 88 21 67 68 - Fax: 03 88 21 62 16 - courriel: prefecture@bas-rhin.gouv.fr - site internet: http://www.bas-rhin.gouv.fr

- 7. il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- 8. il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

#### 2. Les délégants restent attributaires :

- 1. des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquant à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux);
- 3. de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- 4. de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention, avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

# <u>Article 3</u> : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Bas-Rhin, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Bas-Rhin :

- 7. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- 8. le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- 9. l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- 10. l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- 11. les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- 12. le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 6: Modification de la convention:

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

<sub>Faille</sub> 30 OCT. 2017

Le préfet du Bas-Rhin Délégataire

Jean-Luc MARX

Le préfet de la Charenté-Maritime, Délégant

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne, Délégant

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne, Délégant

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges, Délégant

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne, Délégant

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines, Délégant

Serge MORVAN

3

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin Délégataire Le préfet de la Charente-Maritime, Délégant

Jean-Luc MARX

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne, Délégant

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne, Délégant

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges, Délégant

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne, Délégant

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines, Délégant

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le30octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin Délégataire Le préfet de la Charente-Maritime, Délégant

Jean-Luc MARX

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne, Délégant

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne, Délégant

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges, Délégant

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne, Délégant

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines, Délégant

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Faitle 30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin Délégataire Le préfet de la Charente-Maritime, Délégant

Jean-Luc MARX

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne, Délégant

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne, Délégant

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges, Délégant

Jean-Pierre CAZENWE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne, Délégant

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines, Délégant

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 30octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin Délégataire Le préfet de la Charente-Maritime, Délégant

Jean-Luc MARX

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne, Délégant

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne, Délégant

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges, Délégant

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne, Délégant

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines, Délégant

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin Délégataire Le préfet de la Charente-Maritime, Délégant

Jean-Luc MARX

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne, Délégant

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne, Délégant

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges, Délégant

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne, Délégant

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines, Délégant